

## **Annexe : commentaires article par article**

### **Article 1 let. b**

Nous saluons le fait que la protection civile est mentionnée clairement en tant qu'organisation partenaire. Toutefois, nous réitérons le besoin d'avoir deux lois distinctes comme c'est le cas pour tous les autres partenaires de la protection de la population. La loi sur la protection de la population doit définir le cadre général et le périmètre d'action des partenaires et la loi sur la protection civile ne doit concerner que le partenaire privilégié qu'est la protection civile.

### **Article 2**

Les biens culturels doivent être introduits dans cet article. Par conséquent, nous proposons de modifier l'article 2 ainsi : « *La protection de la population a pour tâches de protéger la population, ses bases d'existence et les biens culturels en cas de catastrophe [...]* ».

De plus, nous ne pouvons pas souscrire au commentaire du rapport explicatif qui précise que tous les partenaires ont une mission fondamentale à remplir sauf la protection civile. En effet, celle-ci ne doit pas être vue comme une entité dépendante d'un partenaire mais comme un partenaire à part entière avec des missions clairement définies aux articles 3 et 27 du projet de loi.

Enfin, nous relevons que le rapport explicatif insiste sur la notion de capacité à durer de la protection civile. Il y aura donc un impact sur le volume des acquisitions en matériel et leur financement, ce qui n'est pas clairement explicité.

### **Article 3**

#### *alinéa 1*

Il manque un élément-clé : les organes de conduite. Le titre de l'article 3 doit être complété ainsi : « *Organes de conduite, organisations partenaires et tiers* ».

De plus, le libellé de l'article doit être complété ainsi : « *Des organes de conduite coordonnent les organisations partenaires et les tiers. Ces organisations collaborent, dans le cadre de la protection de la population [...]* ».

En outre, les missions des partenaires de la protection de la population ne sont pas assez précises. Nous suggérons que cet article détaille les missions de chacun.

Enfin, une lettre supplémentaire devrait être rajoutée pour l'armée. En effet, les organisations partenaires de la protection de la population sont désormais régulièrement soutenues par l'armée dans l'approvisionnement et, surtout, dans la gestion des événements. Ainsi, l'armée est l'un des principaux partenaires du réseau de protection de la population.

#### *lettre d*

La formulation plus ouverte des tâches des entreprises techniques doit être saluée. Toutefois, dans l'esprit d'une compréhension commune et comme cette notion peut avoir des impacts pour d'autres dispositions de la loi, nous suggérons que le cercle des organismes et des institutions couverts par le terme «entreprises techniques» soit décrit plus en détail dans le rapport explicatif. En particulier, la question de savoir si des sociétés privées tels que les principaux distributeurs relèvent de cette catégorie et représenteront donc à l'avenir une organisation partenaire de la protection de la population devrait être clarifiée. En conséquence, cela affecterait d'autres dispositions de la loi (notamment l'article 5 du projet de loi).

#### *lettre e*

De même la lettre e de cet alinéa doit être plus explicite, notamment en précisant les missions-clés et le cœur de compétence de la protection civile. Le domaine de la recherche et du sauvetage dans les décombres ainsi que les travaux de prévention dans le domaine des éléments naturels doivent être clairement inscrits dans la loi.

De plus, ce paragraphe n'est pas en cohérence avec l'article 27 du projet de loi. En particulier, le terme sauver ne se retrouve pas à l'article 27 ainsi que les biens culturels ne se retrouvent pas à l'article 3. Or, la quantité d'interventions liées aux biens culturels ne cesse d'augmenter et les spécialistes incorporés dans les Offices régionaux de protection civile sont de plus en plus sollicités. Il y a une nécessité de modifier ces deux articles afin qu'ils soient cohérents. L'article 3 doit définir de manière large les missions de la protection civile et l'article 27 doit donner les détails de ces missions. En l'occurrence, libellé comme tel l'article 27 n'apporte rien de plus que l'article 3.

Nous proposons de modifier cette lettre ainsi : « *la protection civile, pour protéger la population, sauver et assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite, protéger et sauver les biens culturels et appuyer les organisations partenaires* ».

#### *alinéa 2 let. c*

Nous saluons l'introduction des ONG. Cependant, il serait opportun d'être plus explicite, en particulier en définissant leur profil de prestations, leurs compétences, leurs subordinations en engagement, etc.

De plus, à notre avis il serait judicieux de préciser : « *des organisations ou associations non gouvernementales* ».

#### **Article 4**

Un ajout doit être apporté concernant les finances. Nous proposons de modifier l'article ainsi : « *Dans les limites de leurs compétences respectives et tenant compte des capacités financières, la Confédération, les cantons [...]* ».

Par ailleurs, il y a un grand nombre d'instances de collaboration entre la Confédération et les cantons (CGMPS, CRMPPCi (dont AGSL, AGO, AGI et AGN), etc). Il peut s'agir de conférences gouvernementales, intercantionales ou d'instance de conduite par l'OFPP. Il est important qu'un état des lieux de toutes ces instances soit effectué avec la définition de leurs compétences. De plus, l'ordonnance doit définir de manière générale les interfaces entre ces différentes entités en explicitant l'organisation générale et en déterminant les compétences.

#### **Article 5**

Des précisions et ajouts doivent être apportés dans le texte. Nous proposons de modifier cet article ainsi : « *En cas de nécessité, toute personne physique ou morale est tenue de suivre les mesures et consignes prescrites par les organes de conduite et les organisations partenaires de la protection de la population* ».

#### **Article 7**

Cf. commentaire le paragraphe des commentaires généraux sur la conduite et la coordination des opérations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence de la Confédération

## Article 8

### *alinéa 2*

Nous suggérons de rajouter l'interaction avec les cantons de la manière suivante : « En collaboration avec les cantons, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) tient [...] ».

### *alinéa 3*

Nous proposons de remplacer « notamment » par « uniquement ».

## Article 9

### *alinéas 1 et 2*

Nous saluons le fait que l'ensemble des responsabilités des systèmes d'alerte, d'alarme et d'information à la population (POLYALERT, VULPUS, ICARO, Alertswiss) reviennent à l'OFPP, sous réserve que cet office en tire les conséquences organisationnelles.

Toutefois, les compétences entre les cantons et la Confédération ne sont pas clairement explicitées et le contenu de l'article 16 diffère et peut prêter à confusion avec celui de cet article. En effet, il ressort de cet article que les cantons n'ont plus de compétences en la matière alors que l'article 16 mentionne que ce sont les cantons qui garantissent, en collaboration avec la Confédération, le déclenchement de l'alerte et de la transmission de l'alarme aux autorités et à la population.

En outre, dans le domaine de l'alerte de la population au travers des sirènes (POLYALERT), les cantons effectuent actuellement d'importantes missions (achat, installation et maintenance des sirènes y compris les négociations avec les propriétaires des sites de sirènes et les municipalités, accords avec les fournisseurs de sirènes...).

Le projet de révision prévoit désormais que la responsabilité d'alerter la population au moyen de sirènes devrait être à l'avenir exclusivement du ressort de la Confédération et que celle-ci devrait appliquer un système technique correspondant. Dans les commentaires de l'article 24, le rapport explicatif mentionne que la Confédération devrait également être responsable de l'achat des sirènes et de la maintenance des composants décentralisés mais que les questions de localisation et d'installation continueraient à être résolues avec les cantons. Si le canton salue la centralisation de l'acquisition des sirènes, il conteste la mainmise de la Confédération sur la maintenance des éléments décentralisés. En effet, nous ne voyons pas comment pratiquement la Confédération pourrait par exemple procéder à la levée de doute en matière de défauts court-circuitant ainsi les relations entre le canton et les propriétaires des bâtiments supportant les sirènes.

De plus, les tâches restantes incombant aux cantons ne sont pas clairement définies. Il n'est pas spécifié à qui reviendrait le rôle du suivi de la base de données des propriétaires et de l'organisation du test annuel des sirènes. Ces tâches ainsi que les négociations avec les tiers impliqués (entreprise installatrice, municipalités, propriétaires des sites,...) doivent rester de la compétence des cantons.

Par ailleurs, comme les cantons exécuteront des tâches qui seront de la responsabilité de la Confédération, il convient également d'expliquer comment les cantons seront indemnisés par la Confédération pour l'exécution de ces tâches.

Enfin, cet article ne mentionne pas les systèmes d'alerte pour les lacs (feux à éclipse). Nous estimons que ces systèmes devraient y figurer.

### **Article 11**

A notre avis, il manque les tâches à l'engagement et l'appui aux cantons dans les phases de planification et d'engagement.

### **Article 12**

Le Conseil d'Etat répète que la Confédération doit apporter son soutien dans des domaines spécialisés avec des prestations particulières. Toutefois, nous estimons que le texte de loi ou le rapport explicatif devrait être plus explicite en définissant qui fait quoi et comment. Des tâches devraient également être explicitement déléguées aux cantons. Avec un profil de prestations dans le domaine ABC, les responsabilités des cantons et celles de la Confédération pourraient être définies.

#### *alinéas 1 et 3*

Il appartient aux cantons de décider s'ils veulent accomplir les tâches qui leur sont confiées seuls ou en collaboration avec d'autres cantons par des centres intercantonaux de renfort. Faire face aux événements ABC reste de la compétence des cantons. Ainsi, le soutien de la Confédération avec du matériel d'intervention dans le domaine ABC ne doit pas être lié à la création de centres intercantonaux de renfort. Cela violerait l'autonomie organisationnelle des cantons. En conséquence, les alinéas 1 et 3 peuvent être combinés en un seul alinéa en supprimant la notion de centres intercantonaux de renfort. Concernant le matériel d'intervention, nous supposons que la Confédération est également responsable de la formation et de l'entretien nécessaires du matériel et assume les coûts correspondants.

#### *alinéa 4*

Nous proposons de reformuler ainsi cet alinéa : « *Le Conseil fédéral peut déléguer à l'OFPP la compétence d'établir des règles pour garantir la disponibilité du matériel fourni par la Confédération* ».

### **Article 13**

La responsabilité de la recherche et du développement doit rester en charge de la Confédération comme dans la loi actuelle : « *La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons [...]* ».

De plus, cet article indique que l'OFPP peut désormais collaborer non seulement avec les cantons mais aussi avec d'autres organes (sapeurs-pompiers, santé publique, exploitants d'infrastructures critiques). L'expérience montre qu'il sera très difficile au niveau du canton de savoir ce qui est traité en direct avec l'OFPP. Des règles à ce propos devraient être édictées (voir commentaires de l'article 4).

### **Article 14**

Cet article est en contradiction avec les articles 22, 51 et 57 de la présente loi. On ne peut pas dire ici que la formation est de la compétence des cantons alors que d'autres articles mentionnent que l'instruction est du ressort de la Confédération respectivement de l'OFPP. Ceci plaide encore une fois en faveur de deux lois distinctes.

### **Article 15 let. c**

La lettre c est en contradiction avec l'article 7 al. 1 qui mentionne que c'est précisément dans de tels conflits armés que la Confédération assure la conduite, ce qui signifie que les cantons dans ce domaine ne peuvent pas jouer un rôle de premier plan prévu par

cette lettre c. De plus, les explications du rapport explicatif se réfèrent uniquement à la lettre a. Les lettres b et c ne se rapportant pas à la lettre a, les attentes des cantons dans ces domaines devraient également être décrites dans le rapport explicatif.

#### **Article 16**

Cet article nous semble en contradiction avec le fait que l'OFPP est responsable des systèmes d'alerte, d'alarme et d'information (cf. article 9). En conséquence, il doit également supporter tous les coûts connexes (financement de la responsabilité). Il convient donc de définir qui paie quoi respectivement d'expliquer comment les cantons sont indemnisés pour leurs dépenses.

De plus, il est stipulé que les cantons garantissent l'information à la population en cas d'événement. Le terme garantir est très vague ne permettant pas de fixer la limite. Cela peut sous-entendre des coûts à la charge du canton impossibles à chiffrer. Il est proposé de détailler ce qui est attendu des cantons ainsi que de reprendre la traduction du terme allemand « *les cantons assurent que [...]* ».

#### **Article 17 al. 3**

Au niveau législatif, il nous semble difficile de pouvoir laisser la possibilité de déléguer des pouvoirs législatifs non spécifiés à l'OFPP. Nous n'excluons pas la rédaction de normes techniques uniformes dans ce domaine. Toutefois, le contenu et les limites de ces normes devraient figurer dans le rapport explicatif et ensuite au niveau de l'ordonnance et non être délégués à l'OFPP.

#### **Article 18 al. 1**

Nous suggérons d'ajouter la conduite dans le spectre des autorités et des organisations : « *La Confédération [...]* les autorités, les organes de conduite et les organisations chargées du sauvetage et de la sécurité et des tiers ».

#### **Articles 18 al. 4, 19 al. 4, 20 al. 4 et 21 al. 4**

Les conséquences budgétaires doivent au moins être estimées car il peut vite s'agir de montants très importants qui se répercuteront sur les budgets cantonaux. Dès lors, nous ne pouvons accepter ces nouvelles responsabilités sans en connaître l'estimation des coûts.

De plus, il est étonnant que la loi ne parle de la sécurité de l'alimentation électrique que pour le système du réseau national de données sécurisé (art. 19, al. 4 du projet de loi) et non pour les autres systèmes (exemple : Polycom art 18, al. 4 du projet de loi).

#### **Articles 18 al. 6, 19 al. 7, 20 al. 6 et 21 al. 7**

Cet alinéa doit être précisé en ajoutant une assertion financière : « *Il peut imposer aux cantons et aux [...], en tenant compte de ses capacités financières ainsi qu'aux contraintes budgétaires, des délais pour assurer...* ».

#### **Article 20 al.8**

Nous proposons de supprimer cet alinéa car un projet pilote peut être lancé sans ancrage au niveau législatif.

#### **Article 21**

Cet article nous semble en contradiction avec le rapport explicatif par rapport au fait de savoir : s'il s'agit d'un système commun entièrement fédéral mis à disposition des

cantons ou bien d'un système réunissant des données partielles tirées des différents systèmes propriétaires des cantons. Une explication claire doit être donnée à ce propos.

*alinéa 2*

Cet alinéa comporte un « qui » de trop.

*alinéa 5*

Nous saluons le fait que les exploitants d'infrastructures critiques puissent également avoir accès au réseau national de suivi de la situation. Toutefois, comme il s'agit d'entreprises à but lucratif, les questions de traitement des données confidentielles et de responsabilité en cas de mauvaise utilisation des données doivent être prises en considération.

## **Chapitre 6**

Le « Chapitre 6 Instruction » doit être renommé « Chapitre 5 » (erreur dans la numérotation).

## **Article 22**

Comme mentionné aux commentaires de l'article 14, la compétence concernant l'instruction n'est pas claire et cet article ainsi que les articles 14, 51 et 57 ne sont pas en adéquation. Il y a lieu de différencier clairement l'instruction de la protection civile et celle destinée aux organes cantonaux de conduite. Pour ce second point, il revient aux cantons la responsabilité de définir les modalités d'instruction qui lui sont propres.

*alinéa 1*

Le sens du texte français à l'alinéa 1 n'est pas très clair. Il faudrait préférer une structure selon la version allemande, à savoir scinder la phrase en deux parties. Nous proposons ainsi les modifications suivantes : « *La Confédération coordonne l'instruction des membres des organisations partenaires de la protection de la population en vue de leur collaboration. Elle coordonne aussi les exercices entre ces organisations et a. les organes de conduite, [...]* ».

*alinéa 3*

Cet alinéa doit préciser que tous les systèmes mentionnés au chapitre 4 seront instruits : Nous proposons donc de rajouter ceci « *Il assure l'instruction [...] des systèmes de communication de la protection de la population mentionnés au chapitre 4 et des systèmes [...]* ».

## **Article 23**

Cet article comprend des redondances avec les articles 18 à 21. Nous préconisons de synchroniser tous ces articles.

*alinéa 3*

Les cantons doivent être parties prenantes. Par conséquent, l'alinéa 3 doit être précisé ainsi : « *Avec l'accord des cantons, le Conseil fédéral définit [...]* ».

*alinéa 5*

Nous comprenons parfaitement l'intention du législateur à cet article et n'avons pas d'objection sur le principe. Toutefois, selon l'article 18, le système radio mobile de

sécurité est un système commun entre la Confédération et les cantons. En conséquence, les règles régissant les coûts encourus en raison de retards dans la mise en œuvre ou le maintien de la valeur doivent s'appliquer également à tous les partenaires impliqués, y compris la Confédération. L'alinéa 5 doit être précisé ainsi : « *Le Conseil fédéral peut prévoir de reporter sur les cantons ou les tiers les surcoûts des retards causés par ceux-ci dans la mise en œuvre ou le maintien de la valeur. Les cantons peuvent procéder de même vis-à-vis de la Confédération lorsque des surcoûts ont été engendrés en raison de retards dans la mise en œuvre ou le maintien des systèmes de compétences fédérales* ».

#### **Article 24**

Par cet article, la Confédération s'engage à supporter les coûts du système d'alarme (POLYALERT, Alertswiss, etc.) de l'information et de la radio d'urgence.

Au niveau du canton, cela entraîne la suppression de la responsabilité de la maintenance des composants décentralisés. Toutefois, les cantons risquent de perdre le contact rapproché avec les propriétaires des bâtiments supportant les sirènes. Nous proposons que la loi permette à l'OFPP de sous-traiter la maintenance des sirènes aux cantons qui le désirent. De plus, il n'est rien spécifié concernant les défraiements versés annuellement aux propriétaires des bâtiments supportant les sirènes. On ne sait pas si c'est considéré dans les frais d'exploitation à la charge de l'OFPP ou s'il appartient au canton de continuer à verser ce défraiement. Cet élément devrait être expliqué de manière explicite (voir commentaires de l'article 9 et 16).

#### **Article 25**

Afin d'éviter différentes interprétations, il conviendrait de définir ce qu'on entend par « *au prorata* » au sens de ce présent article.

##### *alinéas 1 et 2*

La répartition des coûts entre la Confédération et les cantons n'est toujours pas claire. Les alinéas 1 let. b et 2 let. a sont en contradiction avec la page 10 du rapport explicatif. En effet, selon le rapport explicatif, les cantons participeraient uniquement aux coûts des composants décentralisés, les coûts des composants centraux étant à la charge de la Confédération. Or, dans le texte de loi il est mentionné que les coûts de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de la valeur dans le cadre de l'exploitation des composants centraux sont supportés au prorata par les cantons. Dès lors, des explications claires et non contradictoires doivent figurer dans la loi, respectivement dans le rapport explicatif.

##### *alinéa 3*

Concernant le système de communication mobile à large bande, les éventuels projets pilotes seraient entièrement à la charge des cantons à moins qu'un tel système soit déployé au niveau national. Cela ouvre la porte aux solutions cantonales diverses et variées, non compatibles entre elles, ce qui représente un danger.

En outre, si cet article est maintenu, en raison de la participation financière des cantons, la décision de supporter les coûts devrait être prise en accord avec ces derniers. Par conséquent, l'alinéa 3 devrait être précisé ainsi : « *Le Conseil fédéral règle, en accord avec les cantons, la répartition des coûts d'un éventuel projet pilote de système de communication mobile de sécurité à large bande (art. 20, al. 8), selon les modalités suivantes:*

*a. les coûts sont à la charge des cantons et des tiers participant au projet pilote;*



b. le projet pilote est annoncé et validé par la Confédération;

c. en cas de réalisation effective du système, la Confédération rembourse aux cantons et aux tiers participant au projet les coûts des composants centraux ».

### **Article 26 al.1 let. c**

Voir commentaires de l'article 12 al. 1 et 3

Nous proposons de modifier cette lettre comme suit : « coûts du matériel d'intervention des cantons dans le domaine ABC (art. 12, al.3) »

### **Article 27**

#### *alinéa 1*

Cet article présente certaines redondances avec l'article 3. D'une part, il s'agit d'en synchroniser les contenus afin que les missions spécifiques de la protection civile ici présentées soient en adéquation avec celles énumérées en début de loi à l'article 3.

Nous sommes d'avis que – pour éviter toute redondance – cet article devrait être plus détaillé au niveau des missions de la protection civile. On pourrait ainsi y développer avec plus de détails le socle de base des prestations de la protection civile. En effet, la protection civile en tant que partenaire à part entière de la protection de la population doit avoir des missions spécifiques permanentes à la protection civile et pas seulement de l'appui aux autres partenaires. En particulier, nous soulignons que la notion de sauvetage et celle de sauvetage dans les décombres (compétence USAR) manque. Cet article pourrait distinguer des missions principales de la protection civile (protéger la population, sauver, assister les personnes en quête de protection, protéger les biens culturels et garantir l'aide à la conduite) de missions secondaires (appuyer les organisations partenaires, etc.).

La réintroduction des prestations sanitaires est saluée car à ce jour, l'appui de la protection civile à la santé publique ainsi qu'aux partenaires sanitaires (hôpitaux, ambulances, SMUR, DPMA, etc.) était limité en ce que la protection civile ne prodiguait pas de soins et était utilisée uniquement pour le brancardage. Toutefois, il s'agira de déterminer notamment le cadre de l'intervention de la protection civile en matière sanitaire.

#### *alinéa 2*

L'alinéa 2 pose problème dans sa forme. Si les éléments exposés dans l'alinéa 2 sont pertinents, ils devraient faire l'objet d'un article séparé.

En effet, l'alinéa 1 présente les missions et la raison d'être de la protection civile (profil de prestations) alors que l'alinéa 2 traite des différentes manières de fournir ces prestations.

Un nouvel article intitulé « Prestations et interventions de la protection civile » pourrait être libellé ainsi :

« La protection civile peut être engagée pour :

- a) intervenir en cas de sinistre majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé ;
- b) intervenir pour mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction des dommages ;
- c) fournir des prestations de remise en état après des événements dommageables ;
- d) fournir des prestations en faveur de la collectivité. »



En distinguant ainsi les « interventions » des « prestations » (la terminologie est importante) on règle également plus facilement les compétences et toute la problématique liée au nombre de jours de service :

- les « interventions » peuvent être convoquées sans tenir compte du délai de 6 semaines et il n'y a pas de limite de jours de service (elles correspondent à ce qui se fait aujourd'hui pour les interventions en situation d'urgence au sens de l'article 27 LPPCi en vigueur). L'article 45 doit donc être adapté en fonction ;
- les « prestations » sont effectuées exclusivement dans les cours de répétition comme proposé dans le projet de loi (3 à 21 jours de service par an, convocation 6 semaines avant le service). L'article 56, al. 3 doit être adapté en fonction.

### **Article 28**

Ces deux lettres b et c donnent l'impression d'être redondantes. On pourrait les rassembler sous une seule et même lettre.

De plus, se pose la question de savoir comment administrativement les annonces vont être faites. En effet, qui annonce aux cantons les personnes qui n'ont pas réussi l'école de recrue et qui n'ont pas accompli le nombre de jours équivalent à une école de recrue ? Concernant le service civil, est-ce qu'une limite d'âge pour avoir accompli l'équivalent de l'école de recrue est prévue ?

### **Article 30**

#### *alinéa 3*

Pour déterminer le début du service obligatoire, selon l'alinéa 3, l'année où l'instruction de base est effectuée est décisive. Toutefois, le rapport explicatif ne précise pas quand une instruction de base est considérée comme terminée. Doit-on considérer que celle-ci est terminée comme pour l'école de recrues à l'article 28 let. b, soit lorsque 80% de la durée a été atteinte et qu'une qualification "suffisante" ait été atteinte ?

De plus, si l'on comprend bien, une personne commençant l'instruction de base n'est pas encore dans un service obligatoire. Cela conduit donc inévitablement à des ambiguïtés et des diverses interprétations. Le texte de la loi doit être plus précis et les déclarations figurant dans le rapport explicatif doivent être adaptées.

#### *alinéas 4 et 5*

Les cadres vont ainsi faire plus de jours de service puisqu'ils devront effectuer également des cours de cadres et des cours de perfectionnement. Nous saluons le fait d'avoir adapté les règles pour les sous-officiers supérieurs et les officiers. Toutefois, pour les sous-officiers, une règle dérogeant à la règle principale des 245 jours de service devrait également être prévue, par exemple en élevant les jours de service à 300.

#### *alinéa 8 let. c*

La lettre c amène une inégalité de traitement entre les cantons actifs en terme de protection civile et ceux qui le sont moins. Le risque d'avoir une obligation de servir à la carte avec des disparités entre les cantons (les cantons à 245 jours et ceux à 345 jours...) est réel. La dernière phrase de la lettre c comporte une erreur de traduction. Nous suggérons de remplacer le terme « réglementaires » par « nécessaires ».

### Article 31

L'intention de créer un service long est à soutenir, cependant l'alinéa 2 manque de précisions. En effet, libellé comme tel, le service long n'offre pas la possibilité de faire de l'avancement et de devenir cadre. Tout au plus, on peut imaginer former sous ce régime des sous-officiers puisque ceux-ci, au même titre que les soldats, auront 245 jours de service à accomplir (cf. art. 30, al. 4 du projet de loi). Les fonctions de sous-officier supérieur ou d'officier sont de fait exclues du service long puisque ces derniers n'ont pas un nombre de jours de service défini mais servent jusqu'à 40 ans (cf. art. 30, al. 5 du projet de loi). Dès lors, la question de la conduite du service long par des cadres de milice se pose directement. Sans cadres des différents échelons (en particulier des chefs de section avec le grade de lieutenant), il sera difficile de conduire une unité en service long. Il faudrait ainsi prévoir une clause d'exception à l'article 30, al. 5 du projet de loi pour permettre à des sous-officiers supérieurs et des officiers d'accomplir un service long. On pourrait, au même titre que l'armée limiter l'accessibilité au service long aux chefs de section (lieutenants).

Cet article devrait en outre définir plus précisément la durée des jours pour le personnel en service long en tenant compte des temps de formation. Par exemple : 245 jours pour les soldats et appointés ; 264 jours pour les sous-officiers (245 jours + 19 jours de formation de cadre) ; 283 jours pour les officiers avec grade de lieutenant (245 jours + 2 formations de cadre à 19 jours), etc.

De plus, le fait de réaliser le soldes de jours de service d'une traite implique que les personnes astreintes soumises à un service long accompliront entre 35 et 45 semaines de service d'affilée.

Enfin, il manque certaines précisions quant aux compétences des cantons et de la Confédération ainsi que quant aux conditions cadres.

### Article 32

Dans sa formulation actuelle, il n'y a pas de réelle différence entre les lettres a et b. En effet, les hommes libérés du service militaire après avoir atteint l'âge limite (let. b) sont en même temps des hommes qui ne sont plus astreints au service militaire (let. a). Afin de simplifier les alinéas ainsi que de refléter la volonté du législateur selon le rapport explicatif, nous proposons de modifier l'article comme suit : « *En cas de conflit armé, le Conseil fédéral peut en outre astreindre au service obligatoire dans la protection civile les hommes qui ont rempli leur service obligatoire dans l'armée ou au service civil ou qui ont été libérés de manière anticipée* ».

De plus, la version française traduit de manière erronée le terme « Zivildienst » par protection civile. Il est proposé de modifier le rapport explicatif comme suit : « [...] et ceux qui ont accompli leur service obligatoire dans l'armée ou au service civil et ont atteint la limite d'âge (let. b) [...] ».

### Article 33 al. 4

Afin de pallier aux effets de la diminution de la durée et dans le but de promouvoir les fonctions de spécialiste, il nous semble important que le volontariat soit valorisé. (Voir commentaires de l'article 41)

De plus, le terme de « libération anticipée » en français est mal choisi et peut induire en erreur. Dans le cas énoncé à cet article, il s'agit d'une libération ayant lieu avant le délai de trois ans (früher entlassen) et non une libération anticipée au sens de l'article 37 (Vorzeitige Entlassung). Nous proposons donc de reformuler comme suit : « *Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent demander à être libérées avant ce délai* ».

Nous demandons également de donner la possibilité aux cantons de procéder à la libération des volontaires, en particulier en cas de défaillances régulières. Nous proposons donc de compléter l'alinéa comme suit : « *Les cantons peuvent également procéder à cette libération* ».

### **Entre les articles 34 et 35**

Nous proposons d'ajouter un article supplémentaire réglant la question du contrôle de sécurité des astreints de protection civile (au sens de l'OCSP – RS 120.4).

En effet, que chaque conscrit devrait faire l'objet d'un contrôle de sécurité personnel de niveau 10 lors de son passage au centre de recrutement et avant d'être incorporé dans la protection civile. Pour le reste (CSP niveau 11), les réglementations prévues dans l'OCSP suffisent.

### **Article 35**

#### *alinéa 3*

Pour les cantons transfrontaliers, il doit être prévu une clause d'exemption pour les frontaliers qui souhaitent continuer d'accomplir leur obligation de servir bien qu'étant domiciliés à l'étranger mais qui conservent des liens étroits avec la Suisse. Nous proposons donc de compléter l'alinéa comme suit : « *L'OFPP peut prévoir des exceptions pour les frontaliers en collaboration avec les cantons concernés.* ». (Attention à la coordination avec l'article 28 let. d)

#### *alinéa 4*

L'alinéa 4 n'apporte pas assez de précisions dans le rapport explicatif. En effet, il n'est notamment pas précisé sur quelle base les cantons devront attribuer des effectifs, pour quelles missions, à quel moment cela se fera (avant ou après l'école de formation de base) ainsi que les possibilités de mutation du canton à la Confédération et inversement. De plus, les tâches d'aide à la conduite qui relèvent des compétences de la Confédération ne sont pas clairement explicitées ni dans le texte de loi ni dans le rapport explicatif. Afin que les cantons puissent se déterminer sur cette nouvelle règle, ces tâches doivent être mentionnées clairement.

En outre, les besoins des cantons doivent être priorités dans l'attribution des personnes astreintes. La protection civile doit impérativement rester un moyen dans les mains des cantons. Par conséquent, en première priorité les personnes qui servent dans la protection civile, comme indiqué à l'alinéa 1, doivent être mises à la disposition du canton de domicile. En deuxièmement priorité, pour répondre à leurs besoins, les cantons devraient être en mesure de se «servir» dans la réserve de personnel. En troisième priorité, le canton pourrait alors mettre à disposition les personnes qui servent dans la protection civile pour gérer les tâches fédérales. Cet ordre de priorité devrait être inscrit au minimum dans la future ordonnance, au mieux dans la loi.

### **Article 36**

Cet article n'est pas clair sur plusieurs points notamment sur la définition de la réserve nationale (pool intercantonal), sur les compétences pour mettre ces personnes dans la réserve et sur la gestion de cette réserve. Il y a une différence de compréhension entre ce qu'on lit dans le rapport explicatif et le texte de loi.

La notion de « non incorporé » peut prêter à interprétation. Entend-on une personne après le recrutement ou après la formation de base ?

Nous soulignons que le besoin des cantons doit également figurer dans la décision d'attribution des personnes dans la réserve. Dès lors, nous proposons de reformuler ainsi : « *Les personnes astreintes qui ne sont pas nécessaires aux besoins en effectifs du canton sont enregistrées [...]* »

Nous sommes également d'avis qu'il serait pertinent de préciser que c'est l'OFPP qui gère cette réserve nationale. Se pose, toutefois, la question de la capacité de l'OFPP à gérer les astreints, ce qui implique un savoir-faire et des ressources.

### **Article 37**

La réserve étant nationale, se pose la question de savoir qui gère les effectifs des personnes libérées à titre anticipé puisqu'elles peuvent théoriquement et pratiquement être réincorporées. Est-ce de la compétence des cantons ou de la Confédération ?

### **Article 39 al. 2**

Cet alinéa n'est pas clair et est en contradiction avec le rapport explicatif. En effet, l'article mentionne que le Conseil fédéral peut prévoir que la convocation soit un titre de transport public alors que le rapport explicatif mentionne que la convocation doit désormais être reconnue comme un titre de transport valable.

De plus, il n'est pas mentionné qui assumera les coûts d'une telle décision. Dans le cas où cela est imposé par la Confédération, le financement du titre de transport devrait être à sa charge. Ce financement doit clairement figurer dans le texte de loi.

Enfin, à titre purement rédactionnel, le temps du verbe est erroné : « *Il peut prévoir que la convocation soit un titre de transport public valable* ».

### **Article 41**

La proposition de pouvoir transférer le surplus de jours de service à l'année suivante va engendrer des coûts de modification du système de taxation (ATEO) qui ne sont pas connus pour l'heure.

De plus, les jours de service effectués par les volontaires doivent également être pris en compte lors de la réduction de la taxe d'exemption. En effet, cette règle permettrait d'être en conformité d'une part avec le principe de l'article 33 al. 1 qui mentionne que les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes. D'autre part, compte tenu du nombre décroissant de recrues, cette règle inciterait, respectivement favoriserait, les personnes voulant s'engager volontairement dans la protection civile.

### **Article 44 al. 4**

Nous saluons ce nouvel alinéa qui règle une situation qui ne l'était pas jusqu'à présent. Toutefois, nous proposons que des exceptions soient possibles en laissant la compétence aux cantons de les déterminer. Nous pensons par exemple aux cadres qui sont engagés pour des tâches de représentation ou des séances avec des partenaires en dehors de services de protection civile ainsi que des personnes astreintes qui accomplissent des activités en dehors d'un service de protection civile (par exemple : participation bénévole à une manifestation caritative reconnue).

### **Article 45 al. 1 à 2**

Nous préconisons que les alinéas 1 et 2 soient supprimés puisque les interventions en faveur de la collectivité ainsi que les travaux de remise en état font désormais partie des cours de répétition (art. 56) et que l'alinéa 3 prévoit déjà les termes suivants : « *les*

*cantons règlent les modalités de la convocation aux cours d'instruction et de perfectionnement au sens des art. 31 et 52 à 56 ».*

Subsidiairement, si cette précaution n'est pas suivie, nous relevons qu'il y a des divergences entre cet article et les commentaires s'y rapportant. En effet, les compétences de la Confédération et des cantons en matière de convocation ne sont pas clairement explicitées dans l'article de loi alors que le commentaire précise clairement le rôle de la Confédération pour les interventions en faveur de la collectivité d'importance nationale. Nous estimons qu'il serait au moins préférable de préciser que les convocations « *se font par* » plutôt qu'elles « *sont émises par* ». De plus, les cantons doivent, pour tous les services de protection civile, avoir la possibilité de déléguer aux régions ou aux communes cette compétence par leur loi cantonale.

#### **Article 49**

##### *alinéa 1*

Nous saluons le fait que cet alinéa prévoit l'obligation pour les propriétaires de tolérer sur leurs biens-fonds les activités officielles notamment le contrôle périodique des abris. Toutefois, nous suggérons qu'un délai de préavis pour les propriétaires soit réglé par voie d'ordonnance ainsi que les conséquences en cas de refus.

##### *alinéa 2*

Cet alinéa est pertinent mais il est à relever qu'il n'y a plus d'ordonnance fédérale valable réglant le droit de réquisition depuis une dizaine d'années (Ordonnance du 9 décembre 1996 concernant la réquisition, RS 519.7, abrogée le 15 décembre 2009). Celui-ci devra donc faire l'objet d'une nouvelle ordonnance ou d'une instruction. Il serait également opportun de rajouter que la remise en état des biens-fonds après réquisition sera effectuée.

#### **Article 50**

Afin de refléter la volonté du législateur exprimée dans le rapport explicatif, nous proposons de modifier l'article comme suit : « *Toute personne qui est contrainte par la protection civile à fournir de l'aide lors d'une intervention de celle-ci est assurée conformément à la LAM* » Si l'on mentionne, tel que proposé, « quiconque fournit », le risque est de devoir couvrir aussi les personnes qui aident spontanément la protection civile. Or, ce n'est pas ce qui est expliqué dans le rapport explicatif.

#### **Article 51**

Cet article semble être contradictoire avec les articles 14, 22 et 57 de la présente loi. Nous nous posons donc la question de l'utilité de cet article.

#### **Article 52**

##### *alinéa 1*

Quelles seraient les conséquences pour une personne astreinte n'ayant pas pu suivre la formation de base avant la fin de l'année où elle a atteint l'âge de 25 ans ?

##### *alinéa 2*

Afin d'éviter des interprétations différentes, il convient de définir clairement ce que l'on entend par "jour" au sens de cette loi. En effet, la durée de l'instruction est précisée dans la présente loi en «jours». Cependant, il n'est notamment pas clair de savoir si cela signifie seulement des jours ouvrables ou si les week-ends entre deux semaines

d'instruction sont également inclus. Cela a une influence significative sur la planification des services. Par exemple, pour une instruction de base de 19 jours, se pose la question de savoir si elle couvre trois semaines complètes (du lundi la première semaine au vendredi de la troisième semaine incluant deux week-ends) ou deux semaines à cinq jours (du lundi au vendredi) et une semaine à quatre jours.

#### *alinéa 3*

Le libellé de cet alinéa doit être précisé car le texte de loi prévoit qu'une personne astreinte peut être tenue de suivre à nouveau une instruction alors que le rapport explicatif mentionne quant à lui qu'il faudra suivre une nouvelle instruction. Nous saluons le fait qu'il est donné la possibilité aux personnes astreintes de changer d'affectation. Toutefois, nous sommes d'avis que la nouvelle instruction de base dans un autre domaine doit être appliquée de manière souple et non aussi restrictive que la première instruction (par exemple en dispensant la personne astreinte des leçons de connaissance de base).

#### **Article 53**

Il est proposé de préciser ce qu'on entend par « instruction complémentaire » et quelles sont les compétences en la matière. Un éventuel renvoi à l'OFGS pourrait suffire. L'interface entre l'OFGS et PISA doit être réglée.

#### **Article 54 al. 3**

Nous saluons le fait que le projet de loi fixe des règles en matière d'instruction. Toutefois, cet article ne prévoit pas de compétence pour les cantons concernant la formation des cadres.

La conception, respectivement le contenu de l'instruction des cadres doit revenir en effet à la Confédération. Cependant la réalisation de l'instruction doit rester de la compétence des cantons. En effet, tant que le profil de prestations, les structures (organigrammes opérationnels) et la logistique seront de la compétence des cantons (parce que non réglé dans la loi fédérale), les cantons doivent garder des compétences d'instruction. Les cantons doivent garder la possibilité de former leurs cadres à leurs spécificités opérationnelles et de conduite.

#### **Article 55**

Voir commentaires de l'article 53. L'interface entre l'OFGS et PISA doit être réglée.

#### **Article 56**

##### *alinéa 1*

Cet alinéa ne prévoit pas de jours de service supplémentaires pour les cadres. Dès lors, nous préconisons d'augmenter les jours de service possibles dès le grade de sous-officier. Nous proposons de rajouter 5 jours pour les cadres comme pour l'armée et donc de modifier cet alinéa comme suit « *Après l'instruction de base, les personnes astreintes sont convoquées chaque année à des cours de répétition de 3 à 21 jours pour les soldats et 3 à 26 jours pour les cadres* ».

##### *alinéa. 3*

Les formes de service (types d'interventions, genres de services) doivent être clairement définies. Voir commentaires à l'article 27, al. 2.



### **Article 57**

L'article 57 ne peut être accepté en l'état dès lors qu'il n'est pas précis et donne une trop grande marge de manœuvre à la Confédération respectivement à l'OFPP. Cet article doit laisser des compétences aux cantons en termes d'instruction. Comme indiqué à l'article 54, la conception respectivement le contenu de l'instruction des cadres doit revenir à la Confédération. Cependant la réalisation de l'instruction doit rester de la compétence des cantons. Dans l'hypothèse où un canton n'aurait pas la masse critique pour réaliser l'instruction, il doit pouvoir déléguer cette compétence à la Confédération (comme prévu à l'alinéa 3) ou à un autre canton. La formulation de cet article doit être revue dans ce sens.

#### *alinéa 1*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les modalités de collaboration avec les cantons. Des détails devraient être précisés dans le rapport explicatif.

#### *alinéa 2 let. b*

Il ressort du texte juridique que l'OFPP serait responsable de l'instruction spécialisée de tous les cadres et de tous les spécialistes. Toutefois, le rapport explicatif (page 38) fait référence à «certains cadres et spécialistes» et fait référence à des fonctions spécifiques. Il existe donc une contradiction entre le texte juridique et le rapport explicatif, qui doit être corrigée.

#### *alinéa 5*

Ce dernier alinéa laisse une trop grande marge de manœuvre à l'OFPP. Celui-ci ne devrait pas réglementer seul le contenu de l'instruction de la protection civile et les conditions permettant de raccourcir des services d'instruction. Les cantons doivent également y participer. Dès lors, il sied de rajouter à cet alinéa 5 les termes suivants : « En accord avec les cantons, il règle [...] ».

### **Article 58 al. 3**

Cet alinéa n'est pas clair et n'apporte pas d'élément concret.

### **Article 60**

Cet article doit être supprimé. Il n'y a pas de sens à rembourser les contributions pour les bâtiments construits avant 1994 car ces derniers sont déjà amortis.

### **Article 62**

#### *alinéa 2*

Ni le texte législatif ni le rapport explicatif n'indiquent les raisons techniques rendant impossible la réalisation d'un abri. Nous estimons que ces raisons doivent être mentionnées au moins dans l'ordonnance.

De plus, les coûts de construction d'un abri dans les établissements médico-social ou dans les hôpitaux sont beaucoup plus élevés que ceux d'un abri dans une maison. Cela devrait être pris en compte lors de la détermination du montant des contributions de remplacement. En outre, le montant maximal fixé par l'ordonnance actuellement en vigueur, soit 800 francs, devrait être revu à la hausse, vu l'évolution de coûts notamment due à l'augmentation du nombre d'abris répondant aux instructions techniques pour abris spéciaux.



*alinéa 3*

La responsabilité des communes n'est pas claire. En effet, le texte de loi mentionne « *les communes veillent* » alors que le rapport explicatif mentionne que « *les communes peuvent* ». La responsabilité envers les communes doit être plus explicite en mentionnant par exemple « *les communes doivent* », ce qui permettrait d'avoir une base légale suffisante pour que les communes comblerent les déficits. De plus, aucun délai n'est donné aux communes pour remplir cette obligation et aucune conséquence n'est prévue par la loi. Ces différentes problématiques doivent être réglées dans le cadre de l'ordonnance.

**Article 63**

*alinéa 3*

Le Conseil d'Etat saisit les raisons pour lesquelles l'alinéa 3 est inscrit dans la loi fédérale alors qu'il figurait jusqu'à présent dans l'ordonnance. Toutefois, la souplesse qui prévalait jusqu'à lors doit être maintenue. L'alinéa 3 doit donc être complété par : « et à d'autres mesures en lien direct avec les missions de la protection civile ».

De plus, nous estimons que les cantons doivent être responsables de fixer les priorités d'affectation des contributions en fonction de leurs propres besoins.

En outre, il est indispensable de définir ce qu'on entend par « taux de couverture » dans la loi ou l'ordonnance.

Nous proposons cette formulation pour définir le taux de couverture: "Est réputé taux de couverture en places protégées, la relation entre le nombre d'habitants et le nombre de places protégées, pour autant qu'une réception initiale des installations ou qu'un contrôle périodique ait été effectué dans les dix dernières années."

Subsidiairement, si la volonté de maintenir l'article actuel n'est pas suivie, il est nécessaire que d'autres mesures soient mentionnées explicitement par cet article, notamment les frais encourus pour l'administration du fonds par les cantons, à financer la modernisation et le maintien de la valeur des ouvrages, ainsi que le contrôle périodique des abris, y compris les frais de personnel y afférents.

Pour ces mesures précitées, la loi ne doit pas être plus restrictive que la législation actuelle.

*alinéa 5*

Nous proposons de supprimer cet alinéa.

**Article 65 al. 3**

Cet alinéa fait référence aux contributions fédérales versées conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003). En conséquence, la subvention de ces constructions a entre 15 et 55 ans et la plupart des constructions est déjà amortie. Par conséquent, la possibilité de remboursement devrait être supprimée. Nous proposons de modifier cet alinéa comme suit : « *En cas de désaffectation d'abris, les subventions fédérales ne doivent pas être remboursées* ».

Subsidiairement, nous préconisons au moins de spécifier de quels types d'abris (âge, amortissement...) il est question dans cet alinéa.

## **Article 68**

### *alinéa 1*

Cet alinéa mentionne que les cantons définissent les besoins en constructions protégées alors que le rapport explicatif précise quant à lui que la planification des besoins des cantons « doit être axée sur les critères fixés par la Confédération ». Il n'est donc pas clair si les cantons peuvent avoir leurs propres exigences pour déterminer leurs besoins ou au contraire si les critères pour déterminer leurs besoins sont les ressources financières de la Confédération.

Il semblerait que le canton soit dépendant de l'OFPP pour déterminer son besoin en constructions protégées. Il n'est pas admissible que les possibilités financières de la Confédération décident des besoins d'un canton, d'autant plus que ni le texte législatif ni le rapport explicatif ne précisent quels critères sont utilisés ici.

Nous estimons que la compétence de définir les besoins en constructions protégées doit rester en main des cantons, sans l'approbation d'un office fédéral, l'OFPP devant se cantonner dans son rôle de coordination.

### *alinéa 2*

La mise en œuvre du contrôle périodique des constructions n'est pas mentionnée dans ce paragraphe. Néanmoins, les cantons sont désormais obligés au niveau de l'ordonnance d'effectuer de tels contrôles. Il est donc nécessaire d'examiner s'il existe des bases juridiques suffisantes pour le faire.

## **Article 69**

Conformément à l'article 68, al. 2, les cantons sont seuls responsables de la réalisation, de l'équipement, de l'entretien et de la modernisation des postes de commandement, des postes d'attente et des centres sanitaires protégés. Dans le cas des unités d'hôpital protégées, ces responsabilités sont attribuées sans restriction aux institutions dont relèvent les hôpitaux et les cantons n'ont aucune responsabilité dans ce type d'établissement. En l'absence de base légale appropriée, il n'est dès lors pas possible d'obliger les cantons à prescrire des contrôles périodiques pour ces unités d'hôpital protégées. Toutefois, les cantons doivent également être en mesure d'appliquer certaines normes et d'effectuer des contrôles. Dès lors, cela doit être prévu au niveau législatif par exemple, en incluant les unités d'hôpital protégées dans l'alinéa 2 de l'article 68.

## **Article 70**

### *alinéas 3 et 4*

Ces alinéas font référence aux contributions fédérales versées conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur la protection civile (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003). En conséquence, la subvention de ces constructions a entre 15 et 24 ans et la plupart des constructions est déjà amortie. Par conséquent, la possibilité de remboursement devrait être supprimée.

Subsidiairement, nous préconisons au moins de spécifier de quels types d'abris (âge, amortissement...) il est question dans cet alinéa.

### *alinéa 5*

L'alinéa 5 ne précise pas quels organes sont compétents pour cette tâche. Cela devrait être au moins spécifié dans l'ordonnance.

### **Article 72**

Il doit être spécifié dans quel délai ces ouvrages de protection doivent être mis en état de fonctionner.

En effet, à l'heure actuelle, il n'existe aucune base légale sur les délais de mise à disposition, ce qui fait qu'il est difficile pour le propriétaire de l'abri de comprendre que les abris doivent rester opérationnels. Ce délai, ainsi que celui de remise en état, doivent figurer au moins dans l'ordonnance.

### **Article 74**

Les propriétaires d'un ouvrage de protection doivent pouvoir répercuter les coûts de réparation des dommages causés par les locataires. La dernière phrase « Les locataires ne supportent aucun coût » doit être supprimée ou précisée dans ce sens.

### **Article 75**

Compte tenu de l'importance des lettres a à c pour la population et les cantons et comme une réglementation dans ces domaines peut constituer une restriction de la propriété, nous considérons que les dispositions d'application doivent être émises par le Conseil fédéral et non par l'OFPP.

### **Article 76**

#### *alinéa 2*

Nous saluons le principe d'avoir une dotation de base commune à tous les cantons. Toutefois, les compétences des cantons dans ce domaine doivent être respectées.

#### *alinéa 4*

Nous proposons de compléter la lettre b par la phrase suivante : « *pour le matériel des constructions protégées.* » afin de lever toute ambiguïté quant au champ d'action de l'OFPP.

### **Article 77**

#### *alinéa 1*

Il existe une confusion entre ce qui est prévu par le texte légal et ce qui est prévu par le rapport explicatif. Ce dernier est plus restrictif en mentionnant que le personnel et le matériel de la protection civile ne sont munis du signe distinctif international de la protection civile qu'en cas de conflit armé. Nous nous opposons à cette restriction. En effet, aujourd'hui, le symbole de la protection internationale est sur tout le matériel, les véhicules ainsi que sur la tenue de la protection civile. Il sert, entre autres, à identifier clairement les véhicules en tant que véhicules de protection civile et bénéficie d'exemption.

En effet, par exemple, les véhicules de protection civile sont exemptés de la taxe sur les véhicules lourds (art. 3, al.1 ORPL). En outre, la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01) et l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC RS 741.51) prévoient certaines facilités pour les véhicules de protection civile. Après l'élimination du signe distinctif internationale de protection civile, la question se pose de savoir comment prouver qu'un véhicule est un véhicule de la protection civile. L'égalité de traitement des véhicules de la protection civile avec ceux de l'armée doit être également privilégiée.

De plus, cela est en contradiction avec les modifications législatives dans le domaine de la circulation routière qui donnent de plus en plus de bénéfices aux véhicules de la protection civile.

Enfin, cette mesure est également en contradiction avec la nouvelle Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC RS 520.312), entrée en vigueur le 14 novembre 2017 qui donne la possibilité de marquer les biens culturels aussi en temps de paix.

#### *alinéa 3*

Les termes « en temps de guerre » sont mal choisis. Afin d'avoir une cohérence terminologique, nous suggérons de remplacer ces termes par « en cas de conflit armé ».

#### **Article 78**

Nous proposons de modifier l'alinéa comme suit : « *Quiconque demande une intervention d'importance nationale en faveur de la collectivité doit...* ».

En effet, cela doit s'appliquer à toute intervention en faveur de la collectivité, qu'elle soit d'importance nationale, cantonale ou régionale. En corrigeant comme proposé, les cantons n'auraient pas besoin de statuer sur ce point dans leurs bases légales.

#### **Article 80**

Nous proposons de rajouter l'alinéa suivant : « Les propriétaires d'abris répondent du dommage qu'ils ont causé intentionnellement ou par négligence grave aux abris ».

#### **Article 85**

L'article 52 al. 3 prévoit que les cantons peuvent changer l'affectation des astreints.

Nous proposons donc de prévoir un droit de recours au niveau cantonal pour les changements d'affectation effectués par les cantons. Le DDPS serait alors compétent pour les recours relatifs aux affectations du centre de recrutement et, comme dernière instance de recours, pour les recours interjetés dans les cantons.

#### **Article 88**

Nous saluons l'extension des infractions pénales. Toutefois, nous regrettons que les sanctions disciplinaires en matière de protection civile aient été abandonnées. Un tel régime permettrait d'une part de simplifier les procédures - et donc de réaliser des économies pour les cantons puisque les sanctions pourraient être sanctionnées directement par le commandant. D'autre part, d'avoir un régime similaire à l'armée.

De plus, nous suggérons d'inclure une disposition selon laquelle une personne peut être punie d'une amende par l'autorité cantonale compétente, lorsqu'elle a modifié l'ouvrage de protection de manière structurelle, sans autorisation cantonale, et que celui-ci doit dès lors être désaffecté. Dans ce contexte, nous estimons qu'il devrait être possible d'imposer une pénalité équivalente au minimum au montant de la contribution de remplacement, par l'autorité cantonale compétente.

#### **Article 91**

Étant donné que de nombreux commentaires susmentionnés ainsi que les commentaires suivants ont une incidence sur les coûts, l'article 91 (et, par conséquent, l'article 92) doit être fondamentalement révisé.

*alinéa 3*

L'intention de la Confédération de mettre à la charge des cantons les coûts du démontage pour les constructions protégées qui sont affectées à d'autres fins par les autorités compétentes ou par des tiers par le biais du fonds de contribution de remplacement est compréhensible. Toutefois, de mettre à la charge des cantons les coûts de démontage des constructions protégées qui continuent d'être utilisées par la protection civile n'est pas acceptable et nous rejetons cette règle.

De plus, contrairement aux avantages pour les cantons mentionnés par le rapport explicatif, nous ne voyons pas comment les cantons pourraient bénéficier de ce changement de compétence. Au contraire, ce nouveau type de financement apporte une charge supplémentaire pour les fonds gérés par les cantons, respectivement pour les propriétaires d'ouvrage de protection.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir ce qui se passe et qui supporte les coûts, si ce fonds de contribution de remplacement ne permet pas de couvrir ces cas.

Enfin, si la Confédération refuse que les constructions soient mises hors service ou qu'elle décide contre l'avis des cantons de les affecter à d'autres fins, nous estimons que c'est de sa responsabilité d'en financer la réaffectation puis la désaffectation ultérieure. Nous proposons de rajouter *« Elle ne supporte pas les coûts du démontage pour des constructions protégées qui sont affectées à d'autres fins par les autorités compétentes ou par des tiers, sous réserve d'une décision émanant de sa part imposant une telle situation. »*

*alinéa 5*

Nous saluons le fait que la Confédération prenne à nouveau en charge les frais d'équipement liés aux abris, comme cela se faisait par le passé. Il nous paraît toutefois essentiel que figure aussi dans la loi le fait qu'il prenne également en charge les coûts liés à l'entreposage des supports de données. Cette donnée ne figure pour l'instant que dans le rapport explicatif à la page 46 *« Désormais, elle prend aussi en charge les coûts liés aux installations nécessaires à l'entreposage de biens culturels meubles, y compris les supports de données »*.

Nous demandons que l'article 91, al. 5 soit modifié comme suit : *« Elle supporte les coûts supplémentaires reconnus liés à la réalisation et à la modernisation d'abris pour les biens culturels destinés aux archives cantonales et aux collections d'importance nationale ainsi que les frais d'équipement des abris, y compris ceux liés aux supports de données »*.

*alinéa 7*

Nous proposons de supprimer cet alinéa.

La planification des besoins des constructions protégées doit rester du ressort des cantons. En effet, ces derniers doivent décider eux-mêmes des constructions protégées dont ils ont besoin. Ils doivent pouvoir garder la liberté de prévoir le cas d'une montée en puissance. Il est en effet possible que les effectifs actuels ne permettent pas d'exploiter pleinement une construction protégée. Toutefois, en cas d'élévation de la menace ou d'accroissement de la population, une augmentation des effectifs serait probable et permettrait ainsi d'exploiter pleinement ces ouvrages. Nous rejetons donc l'évaluation unique faite par la Confédération. De plus, il peut exister des raisons impérieuses (par exemple, le manque de personnel médical) pour qu'une construction protégée ne puisse plus être exploitée dont les propriétaires n'ont aucune responsabilité. Dès lors, il serait

injuste de faire supporter à ces derniers les conséquences sous la forme d'une suppression des contributions forfaitaires.

### **Article 92**

#### *lettre a*

Il manque un mot « *les coûts de l'instruction* ».

#### *lettres c et d*

Le Conseil d'Etat ne peut accepter les lettres c et d en l'état, ceci sans en connaître les conséquences et les impacts financiers. Les concepts concernant la reprise du forum matériel suisse par l'OFPP et le développement de PISA ne sont pas aboutis. Les cantons devront impérativement être consultés avant la mise en œuvre de ces projets. Pour la lettre c, nous vous renvoyons aux commentaires de l'article 76, al. 2. Si les coûts sont à la charge des cantons, l'acquisition du matériel doit être de la compétence des cantons. Cet article n'est pas explicite par rapport aux conditions-cadres. Paie-t-on pour la prestation d'ensemble (participations aux coûts globaux de la prestation « matériel » de la Confédération) ou paie-t-on si l'on acquiert du matériel sur la plateforme ? Cet article est la porte ouverte aux deux pratiques et laisse donc la possibilité de faire reporter des coûts de fonctionnement sur les cantons.

### **Article 95**

Cet article, bien que repris de la loi actuelle, n'est pas très clair. Nous suggérons que des exemples figurent dans le rapport explicatif.